



VILLE D'ANDRÉSY

— en Yvelines —

Direction des Affaires Juridiques

Affaire suivie par
Emilie BLU
Tél : 01 39 27 11 16
emilie.blu@andresy.com
Réf : EB/J/08/2023

LRAR N° 1A 198 593 0019 3
+ Courriel avec AR :
pref-directeur-cabinet@yvelines.gouv.fr

Monsieur Jean-Jacques BROT,
Préfet des Yvelines,

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES CEDEX

A Andrésy, le 31 Août 2023

Objet : RECOURS GRACIEUX – Demande de retrait de l'arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/049 du 3 juillet 2023 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement de la réalisation et de l'exploitation d'une liaison routière entre la RD30 et la RD 190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup »

Monsieur le Préfet,

Par un arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/049 du 3 juillet 2023, vous avez autorisé la réalisation et l'exploitation d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190, sur les communes d'Achères, de Chanteloup-les-Vignes, de Poissy et de Triel-sur-Seine.

Le Conseil Départemental des Yvelines ambitionne de créer une nouvelle liaison routière franchissant la Seine entre Achères et Carrières-sous-Poissy.

Après avoir obtenu la déclaration d'intérêt public de son projet en 2012, le Conseil Départemental des Yvelines aura mis près de 10 ans pour présenter un dossier d'autorisation environnementale nécessaire à la création et à l'exploitation de l'infrastructure.

Vos services ayant instruit la demande du Département, vous avez pris un arrêté d'ouverture d'enquête publique le 07/11/2022 et celle-ci s'est déroulée du 05/12/2022 au 20/01/2023.

A mon grand regret et étonnement, cette enquête publique n'a pas été soumise à la population d'Andrésy au prétexte que l'infrastructure routière ne traverse pas la ville. Cependant, elle concerne au plus haut point celle-ci dans la mesure où la voie projetée passe à quelques décimètres du quartier de Denouval et que, de ce fait, les habitants seront impactés. Mon intérêt à agir pour la défense des Andrésiens ne fait aucun doute.

Lors de cette enquête publique, nos concitoyens désireux de prendre connaissance du dossier ont évoqué des difficultés à l'appréhender, du fait non seulement de sa complexité, mais aussi de dysfonctionnements graves du site publilégal : durant plusieurs jours, seules quelques annexes du dossier étaient consultables, la grande majorité des pièces ayant disparu du site de l'enquête publique.

Concernant le contenu du dossier de l'enquête publique (lorsqu'il était disponible dans sa totalité), il comporte des incohérences souvent dues à l'obsolescence de certaines parties de l'étude d'impact non mises à jour. C'est particulièrement le cas des études de trafic de 2009 basées sur des données de 2006.

Comment un citoyen pourrait-il appréhender objectivement les impacts d'un projet de cette ampleur sur la base d'études vieilles de 14 ans ?

De plus, le rapport du Commissaire-enquêteur est lacunaire, en ce qu'il a omis de prendre en compte des contributions.

Concernant l'opportunité du projet, cette infrastructure s'inscrit en opposition totale aux objectifs fixés par le gouvernement en matière de qualité de l'air.

En effet, il convient de rappeler :

- 1- Les communes concernées par l'enquête publique ainsi qu'Andrésey sont dans le périmètre de la zone dite « sensible pour la qualité de l'air », c'est-à-dire la zone dans laquelle au moins une personne ou un espace naturel protégé est potentiellement impacté(e) par un dépassement des valeurs limites de NO₂ (dioxyde d'azote) et de PM₁₀. (Arrêté interpréfectoral n°IDF-2018-01-21-007).
- 2- A Andrésey, le document de l'enquête publique (page 93) mesure une hausse de 30% des émissions de particules fines sur le parc sportif des Cardinettes et le groupe scolaire Denouval.
- 3- Depuis des années, les avis de la MRAE ont déjà alerté sur la mauvaise qualité de l'air sur l'ensemble du Territoire de Seine-Aval de la communauté Urbaine de GPS&O dont Andrésey fait partie.
- 4- L'étude du porteur de projet ne propose aucun chiffrage détaillé des gaz à effet de serre (GES) que ce soit pendant le chantier ou après.

En outre, au regard de l'étude de trafic réalisée par EGIS MOBILITÉ, pour le compte du Conseil départemental, la création de ce nouvel axe entraînera la saturation du réseau routier de la boucle de Chanteloup et en particulier au niveau du pont de Poissy. Il en découlera nécessairement une aggravation de la qualité de l'air sur tout le secteur, déjà peu épargné par les rejets atmosphériques.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur semble avoir été induit en erreur par le dossier du pétitionnaire. En effet, et à titre d'exemple, le rapport d'enquête publique fait état d'un projet bénéfique en terme de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, alors que les chiffres indiqués à la page 123 du volet F attestent du contraire.

Ainsi, sans le projet les émissions de GES seront à l'horizon de 2032 de 90,9 tonnes par jour, contre 104 tonnes avec le projet. Celui-ci émettra donc plus de GES par rapport à une situation sans le projet, ce qui est contraire aux engagements de la France en matière de lutte contre le dérèglement climatique et l'ambition de réduire de 50% les émissions de GES à l'horizon 2030, ainsi qu'à la demande de la MRAE de se conformer à l'article L.100-4 du code de l'énergie.

Votre arrêté valant également dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, nous sommes surpris que des espèces pourtant parfaitement identifiées sur le site du projet et bénéficiant d'un statut de protection réglementaire, ne soient pas prises en compte dans votre décision.

C'est tout particulièrement le cas de l'oedicnème criard et du hibou moyen-duc. Le premier étant nicheur probable et le second nicheur certain. Dès lors, les prescriptions de votre arrêté semblent insuffisantes, puisqu'elles ne prennent pas en compte ces deux espèces particulièrement menacées.

Une fois encore, je regrette que notre commune n'ait pas été prise en compte à l'enquête publique alors que l'île d'Andrésey, presque contiguë à l'île de la dérivation, est riche en faunes et en flores. Un axe routier à proximité va dégrader cet environnement alors qu'il a fait l'objet d'une mise en valeur ces dernières années en remportant un budget départemental conséquent suite à un appel à projets qu'Andrésey, avec son aménagement de l'île a gagné. Le pont traverse aussi les berges de Seine, lieu de villégiature des Andrésiens.

Enfin, la trame verte du Schéma Régional de Cohérence Écologique sera gravement impactée par ce projet qui viendra accroître sans commune mesure le fractionnement des espaces naturels de cette boucle de Seine.

Toutes ces irrégularités sont de nature à vicier la procédure d'enquête publique et par voie de conséquence votre arrêté visé en objet.

Pour l'ensemble de ces motifs, je vous demande de bien vouloir retirer l'arrêté n° 2023/DRIEAT/SPPE/049 du 3 juillet 2023, par lequel vous avez autorisé la réalisation et l'exploitation d'une liaison routière entre la RD30 et la RD190, sur les communes d'Achères, de Chanteloup-les-Vignes, de Poissy et de Triel-sur-Seine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.



Le Maire,


Lionel WASTL